

Partie I: Éléments obligatoires

Conversion

pris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine

S

production non biologique

ément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le

lement.

Signature	BUREAU ALPES CONTROLES	1.8 Validité	Certificat valable du	1
-----------	-----------------------------------	--------------	-----------------------	---

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Olives a huile	Biologique
	Olives a huile	En conversion
	Chataignes et marrons	Biologique
	Chataignes et marrons	En conversion
	Autres fruits a pepins (Pomme, coing, cerise, figue, chataigne, kiway, poire, kiwi, mure, abricot, prunes, pecher, amandier, raisin)	Biologique
	Maraichage diversifie plein champ	Biologique
	Pommes de terre (hors feculiere)	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Creme de chataigne / Delice de chataigne / Marrons au naturel	Biologique
	Sirop de chataigne	Biologique
	II.2 Quantité de produits	
	II.3 Informations sur les terres	
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		